

TVA: Taux super-réduit sur les premières représentations de spectacles: la Commission européenne assigne la France devant la Cour de justice

La Commission européenne a décidé de traduire la France devant la Cour de justice en raison de l'extension illégale du champ d'application d'un taux super-réduit de TVA concernant les premières représentations de spectacles.

Les taux réduits constituent une exception dans le système commun de TVA et les taux inférieurs à 5% sont en principe interdits. Les Etats membres qui au 1^{er} janvier 1991 appliquaient des taux inférieurs sont néanmoins autorisés à les maintenir à titre transitoire. Le champ d'application de ces taux super-réduits ne peut cependant être élargi.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, la France appliquait un taux de 2,10% aux droits d'entrée des 140 premières représentations de spectacles à la condition que des consommations ne soient pas servies, même facultativement, pendant les spectacles. Une modification législative a supprimé cette condition rendant ce taux applicable aux billets de spectacles pendant lesquels des boissons peuvent être servies. Cette extension du champ d'application du taux super-réduit va à l'encontre des règles établies par la directive TVA.

En octobre 2009, la Commission a adressé à la France un avis motivé (IP/09/1495). Le droit national n'ayant pas été mis en conformité dans le délai imparti, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice.

Ce dossier est traité à la Commission sous le numéro 2007/2404.

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction dans le domaine de la fiscalité ou des douanes peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_fr.htm

Quant aux informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des États membres, elles sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/community_law/infringements/infringements_fr.htm